



CODE D'ÉTHIQUE

Association Québécoise des pèlerins et amis
du Chemin de Saint-Jacques (AQPAC)

Adopté par le conseil d'administration
le 18 mars 2017

Courriel : secretaire@duquebecacompostelle.org
Site Internet : <http://www.duquebecacompostelle.org>

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| PRÉAMBULE | 3 |
| CODE D'ÉTHIQUE..... | 4 |
| Devoirs Généraux..... | 4 |
| Règles relatives à l'information..... | 4 |
| Règles de conduites sur les conflits d'intérêts | 5 |
| Situation de conflits d'intérêts | 5 |
| MÉCANISME DE SUIVI ET D'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE..... | 5 |
| Recours | 6 |
| Dispositions finales..... | 6 |
| CONCLUSION | 6 |

PRÉAMBULE

La plupart des principes énoncés ci-après relèvent du simple bon sens ou encore, font appel au sens de la justice, de l'honnêteté et de l'intégrité. S'il est facile d'éviter une situation manifestement conflictuelle, il existe certains cas limites où, en toute bonne foi, on peut hésiter sur la conduite à suivre. Selon le sens commun, un code d'éthique est un ensemble de règles de conduite fondées sur les valeurs morales communes à un groupe.

Par le présent document, l'Association Québécoise des Pèlerins et Amis du Chemin de Saint-Jacques (AQPAC) souhaite aider tous les acteurs impliqués au sein de son organisation à orienter leur action afin de contribuer à la réalisation de sa mission. Elle souhaite en outre communiquer clairement les règles de conduite permettant de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence des fonctions de façon à entretenir la capacité d'agir au mieux des intérêts de l'organisation et à inspirer la confiance.

L'AQPAC est une organisation à but non lucratif¹ qui a pour objet² :

- *D'accompagner et de soutenir les pèlerins du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle dans leurs démarches.*
- *De susciter et de faciliter la création de liens et le partage d'expérience entre les pèlerins et amis du chemin au Québec.*
- *De sensibiliser, d'informer et d'intéresser d'autres Québécois à l'expérience du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.*
- *D'établir des relations et des collaborations avec des associations similaires ailleurs dans le monde.*
- *De recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, d'administrer de tels dons, legs et contributions; d'organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins de l'association.*

Il est important de rappeler que l'AQPAC réalise ses activités via des équipes d'animation réparties dans huit (8) régions du Québec lesquelles sont toutes liées, sur le plan de la réglementation³, sur le plan juridique, et par les mêmes lettres patentes, émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

En se dotant officiellement d'un code d'éthique, l'AQPAC réaffirme son attachement à ces règles de conduite et l'indique clairement au grand public. Le préambule fait partie intégrante du présent code d'éthique.

¹ Article 2 des Règlements généraux de l'AQPAC

² Article 4 des Règlements généraux de l'AQPAC

³ Règlements généraux de l'AQPAC

CODE D'ÉTHIQUE⁴

Sous l'autorité du conseil d'administration, le présent code d'éthique s'applique à tous les administrateurs, personnes ressources, membres des comités d'animation des régions, bénévoles et autres membres de l'AQPAC et les engage de la façon suivante:

Devoirs généraux

- 1- À souscrire à la mission et aux valeurs de l'AQPAC, et à respecter les politiques, règlements et principes auxquels l'organisation adhère.
- 2- À favoriser un climat harmonieux propice à l'établissement d'un milieu valorisant et respectueux de manière à préserver la dignité et la sécurité de tous.
- 3- À respecter ses engagements bénévoles et à agir avec intégrité, transparence, responsabilité, respect, indépendance, loyauté et bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, et avec soin, diligence, compétence et professionnalisme.
- 4- À ne pas confondre les biens de l'organisation ou les biens administrés par elle avec leurs propres biens⁵, c'est-à-dire à ne pas utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'AQPAC à leur profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable.
- 5- À agir avec respect envers tous les membres, bénévoles et participants aux activités de l'AQPAC, sans aucune forme de discrimination fondée sur la langue, le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, l'âge, la condition sociale, ou la déficience mentale ou physique.
- 6- À observer les mêmes règles de respect et de non-discrimination lors de toutes communications ou publications, qu'elles soient orales (telles que conférences, présentations, etc.) ou écrites (telles que bulletins, communiqués de presse, etc.).
- 7- À promouvoir un comportement respectueux des personnes et des biens lors des activités organisées par l'AQPAC ainsi que sur les Chemins de Compostelle.

Règles relatives à l'information⁶

- 8- À préserver et à renforcer la crédibilité de l'organisation auprès du public. Par exemple, les administrateurs et animateurs des régions ont le devoir de s'assurer que les bénévoles comprennent leurs responsabilités et les tâches qui leurs sont confiées.

⁴ Article 321 du *Code civil du Québec*.

⁵ Article 323 du *Code civil du Québec*.

⁶ Article 6.8 des Règlements généraux de l'AQPAC et article 323 du *Code civil du Québec*.

9- À faire preuve de discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et à respecter à tout moment le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

10- À ne pas utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Règles de conduite sur les conflits d'intérêts⁷

11- À éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

12- À adhérer au devoir de divulgation lors d'une transaction impliquant l'AQPAC. À cet effet, tout membre a l'obligation de divulguer au conseil d'administration ou à son comité d'animation régional toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts.

Situation de conflits d'intérêts

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

- a. la situation où un administrateur, un membre ou un bénévole a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil d'administration;
- b. la situation où un administrateur, un membre ou un bénévole se porte partie ou est partie à un contrat qui touche les biens de l'organisation ou les biens administrés par elle, à moins de le divulguer et d'y être expressément autorisé par l'organisation;
- c. la situation où un administrateur, un membre ou un bénévole détient ou acquiert des droits sur les biens de l'organisation ou sur les biens administrés par elle, à moins d'y être expressément autorisé par l'organisation;
- d. la situation où un administrateur, un membre ou un bénévole occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'AQPAC.

MÉCANISME DE SUIVI ET D'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE

Un administrateur, un animateur, un bénévole, ou un membre qui contrevient aux obligations énoncées dans le présent code peut faire l'objet d'un avertissement. Dans le cas où la situation perdurerait, une suspension ou une radiation pourrait survenir. Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, former un comité d'examen composé de trois administrateurs, dont la présidence. Le comité peut, s'il le désire, s'adjoindre une personne-ressource.

⁷ Article 324 du Code civil du Québec.

Le comité offre à la personne concernée une rencontre avec les membres du comité. Le comité d'examen, à la suite de son évaluation de la situation, dépose un rapport écrit au conseil d'administration lequel peut aussi contenir des recommandations. La décision finale est prise par le conseil d'administration et une proposition doit en découler.

Selon la gravité du manquement au code d'éthique, le conseil d'administration peut appliquer les sanctions suivantes: avertissement écrit du rappel des obligations, possiblement suivi d'une suspension, radiation ou destitution comme il est prévu aux articles 9 et 26 des Règlements généraux de l'AQPAC.

Recours

Toute personne qui n'est pas satisfaite des mesures prises pour prévenir, corriger ou sanctionner une infraction au code d'éthique peut porter recours devant le conseil d'administration, qui en décidera en dernier ressort.

Dispositions finales

Le présent code d'éthique est applicable dès son adoption par le conseil d'administration; il peut être modifié par un vote à majorité simple des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration doit s'assurer, directement ou indirectement, que chaque membre du conseil d'administration, personne-ressource, animateur de région, membre de sous-comité et autre membre peut prendre connaissance du présent code.

Chaque animateur de région doit s'assurer, directement ou indirectement, que chaque bénévole et membre du comité d'animation peut prendre connaissance du présent code.

CONCLUSION

En se dotant officiellement d'un code d'éthique, l'Association Québécoise des Pèlerins et Amis du Chemin de Saint-Jacques (AQPAC) réaffirme son attachement à ces règles de conduite, l'indique clairement à ses membres et ses partenaires ainsi qu'à toutes les personnes et organisations qui l'appuient.